

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 janvier 2006

Numéro de référence : 4561-3-908

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 11 octobre 2002), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. Toutes les recommandations ou les mesures d'atténuation précisées dans le *Rapport d'évaluation finale* (daté du 12 janvier 2006), le *rapport sous forme de lettre – Surveillance du secteur de production de roches acides potentielles – Route 1, de la frontière des États-Unis à la rue Church* (daté du 10 novembre 2005) et le *Rapport sous forme de lettre – Réactivité à la roche sulfurée provenant du projet de construction de la route de St. Stephen* (daté du 30 novembre 2005) doivent être dûment mises en œuvre, et toutes les activités doivent être effectuées conformément à la plus récente version du *Plan de protection de l'environnement (PPE)* et du *Guide environnemental* du MDTNB. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans ce certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) du Nouveau-Brunswick tous les deux mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
4. Pour atténuer les effets possibles de la roche sulfurée (RS) ou du drainage de la roche acide (DRA), le promoteur doit élaborer un Plan de gestion de la RS ou du DRA avant le début des travaux de construction (ce qui comprend les mesures d'atténuation et de surveillance et les plans d'urgence). Ce plan doit être soumis, dans le cadre du Plan de gestion de l'environnement (PGE) pour l'ensemble du projet, à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGL avant le début des activités de construction (voir la condition 14 ci-dessous). De plus, le promoteur doit réduire au minimum la quantité de matériaux de roches sulfurées perturbées, le degré de dynamitage ou d'abattage de roches, et s'assurer d'éliminer ces matériaux de façon appropriée (p. ex., effectuer l'élimination sous un matériau à faible perméabilité). Aucun matériau de roche sulfurée excavée ne peut être éliminé dans des zones humides situées en marge de l'emprise du projet.

5. À tout le moins, les mesures précisées à la section 4.2 du *Rapport d'évaluation finale* (daté du 12 janvier 2006) visant à protéger les ressources d'eau souterraine doivent être appliquées correctement, ce qui comprend la surveillance de l'eau souterraine de base pour les puits pouvant être perturbés. En outre, si ces puits subissent des effets néfastes en raison de la construction ou de l'exploitation de la route, une autre source d'approvisionnement en eau doit être fournie.
6. Tous les nouveaux secteurs situés en marge de l'emprise routière qui doivent servir de gares de triage, de zones d'entreposage de matériel, de dépotoirs à bois de rebut, d'aires de travail temporaires, etc., doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGL avant le début des travaux de construction dans la zone visée. Cela comprend les emplacements de toutes les installations connexes (p. ex., lieux d'emprunt, zones d'entreposage, chemins d'accès temporaires, etc.), qui doivent être aménagés sur place en tenant compte des contraintes environnementales, ce qui comprend les zones humides, les cours d'eau, la faune ou l'habitat faunique, les puits privés, etc.
7. Pour restaurer le couvert végétal, la priorité doit être accordée à l'utilisation d'espèces végétales poussant dans le secteur environnant, et là où les mélanges de semence ne sont pas des espèces végétales provenant de ce secteur, aucune espèce végétale envahissante ne doit être utilisée.
8. Un *Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* sera exigé pour les activités effectuées à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506 457-4850.
9. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) entreprendra l'élaboration d'un plan d'indemnisation d'une zone humide avant le début des activités susceptibles de perturber le sol pour compenser les effets sur l'habitat humide attribuables au projet. Le MDTNB s'occupera de gérer le plan tout au long des travaux de construction et des mesures de suivi. Le plan doit être finalisé en consultation avec le MEGLNB et Environnement Canada (p. ex., le plan doit réunir des données sur la perte actuelle de l'habitat humide; l'habitat doit être indemnisé – c.-à-d., par la restauration et l'acquisition d'habitats – à un ratio de 3:1; le plan devant comprendre un programme de surveillance d'une zone humide). Le plan d'indemnisation finale doit être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets.
10. Dans le cadre du Plan d'urgence du projet, si un incident environnemental survient (p. ex., déversement de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, panache d'érosion ou de sédimentation, etc.), il faut aviser immédiatement le directeur du bureau régional du MEGL, au 506 658-2558.
11. Les résidents de la région doivent être avisés du calendrier de fin de construction du projet, avant le début des travaux de construction.
12. Tous les matériaux comme des roches, de la terre, des broussailles non contaminées, etc. devant être utilisés sur place, doivent satisfaire aux *lignes directrices sur les terres de remblais propres du MEGL*.

13. Si on prévoit découvrir des ressources ayant une valeur archéologique, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut immédiatement communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 506 453-2756.
14. Un Plan de gestion de l'environnement (PGE), doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGL avant le début de la construction. Le PGE doit comprendre un Plan de protection de l'environnement (PPE), des mesures d'atténuation pour les emplacements, un Plan de surveillance (conformité et surveillance des incidents sur l'environnement) et des plans de mesures d'urgence.
15. Le promoteur doit s'assurer que tous les constructeurs-promoteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences susmentionnées.